



## ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 1, rue Pierre Julien  
Mardi 30 août 2022  
Circulation interdite*

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/GN – 2022.08.863A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Monsieur SERRAIAT Nikolas, 1 rue Pierre Julien 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**ARTICLE 01** : Pour permettre à Monsieur SERRAIAT Nikolas d'effectuer un déménagement au 1, rue Pierre Julien, ladite rue sera interdite à la circulation mardi 30 août 2022 de 12H00 à 19H00.

**ARTICLE 02** : Monsieur SERRAIAT Nikolas devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 03** : Pendant la durée du déménagement, Monsieur SERRAIAT Nikolas veillera à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

**ARTICLE 04** : En cas de nécessité absolue, Monsieur SERRAIAT Nikolas facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 05 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

Monsieur SERRAIAT Nikolas  
1, rue Pierre Julien  
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 16 août 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).